



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des
populations**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°07-2024-04-15-00003
relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication et de conditionnement de produits
alimentaires d'origine végétales, par la société ANTARTIC II à CHARMES-SUR-
RHONE (07800), ZI Champ Trentenier.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-173-18 du 22 juin 2009 autorisant la société ANTARTIC II, à l'exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires d'origine végétales, à CHARMES-SUR-RHONE (07800), ZI Champ Trentenier.

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-06-00004 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande d'augmentation des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires présentée le 26 janvier 2024, par la société ANTARTIC II ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 25/03/2024 demandant à l'exploitant de la société ANTARTIC II, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral n°2007-220-10 du 8 août 2007 susvisé est à mettre jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral n°2009-173-18 du 22 juin 2009 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 4.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres		valeurs limites d'émission
Débit	Débit journalier maximal	225 m ³ /j
	Débit horaire maximal	15 m ³ /h
Température		≤ 30 °C
pH		compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres			Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Nom	Abréviation	Code sandre		
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	1313	15	100
Demande chimique en oxygène	DCO	1314	50	300
Matières en suspension	MES	1305	15	100
Azote Global	NGI	1551	6,75	30
Phosphore total	P. total	1350	2,25	10

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CHARMES-SUR-RHONE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHARMES-SUR-RHONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Guichet Unique des Installations Classées à la Préfecture de l'Ardèche ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

la juridiction administrative (Cour administrative d'appel de Lyon) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de CHARMES-SUR-RHONE, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ANTARTIC II.

Privas, le **1 5 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI.

